

Décision n° 2023-0883
de la présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques,
des postes et de la distribution de la presse
en date du 13 avril 2023
autorisant diverses entités à utiliser des fréquences assignées
pour leur réseau radioélectrique indépendant du service mobile

La présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse ;

Vu la directive 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L. 41 à L. 43, R. 20-44-5 à R. 20-44-11 et D. 406-5 à D. 406-17 ;

Vu le décret du 13 octobre 1994 relatif aux radiocommunications intéressant la circulation des aéronefs ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2021-2670 de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 9 décembre 2021 modifiée portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision de la présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 9 décembre 2021 modifiée portant délégation de signature pour les décisions prises en vertu des articles 1 et 2 de la décision n° 2021-2670 du 9 décembre 2021 modifiée de l'Autorité portant délégation de pouvoirs ;

Vu les demandes présentées par les entités mentionnées dans l'annexe à la présente décision, incluant l'accord de la direction générale de l'aviation civile pour l'utilisation des fréquences concernées ;

Décide :

- Article 1.** Les entités citées dans l'annexe à la présente décision sont autorisées à utiliser les fréquences qui y sont mentionnées, pour l'exploitation de leur réseau radioélectrique indépendant du service mobile, dans les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.
- Article 2.** La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée à compter de la date de la présente décision jusqu'au 31 décembre 2028.
- Article 3.** Au moins quatre mois avant la date de son expiration, seront notifiés aux titulaires les conditions de leur renouvellement ou les motifs d'un éventuel refus de renouvellement.
- Article 4.** La présente décision ne dispense pas de la délivrance d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des liaisons, notamment de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5°) du CPCE, ainsi que de l'accord de la coordination internationale des fréquences aux frontières mentionné à l'article R. 20-44-11 (8°) du CPCE.
- Article 5.** Les titulaires de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques sont assujettis au paiement des redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié susvisé.
- Article 6.** Le directeur Mobile et Innovation de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée, avec son annexe, aux titulaires.

Fait à Paris, le 13 avril 2023,

Pour la Présidente et par délégation

Jean-Luc STEVANIN
Chef de l'unité gestion des fréquences

Annexe à la décision n° 2023-0883
de la présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques,
des postes et de la distribution de la presse
en date du 13 avril 2023

Autorisation d'utilisation de fréquences assignées pour les réseaux radioélectriques indépendants
Création
Autorisation jusqu'au 31/12/2028

Dossier	Titulaire	Utilisation	Frq
202301159	C.E.S.G SAS CONSULTANTS EUROP SECURITE	75 PARIS 16	3 UHF
202301170	DEMATHIEU & BARD BAT ILE DE FRANCE	94 MAISONS-ALFORT	1 UHF
202301206	ONET LOGISTIQUE	13 GREASQUE	1 UHF
202301209	CARRIERES DE BRANDEFERT	22 CALANHEL	1 UHF
202301211	CARRIERES DE BRANDEFERT	35 ST GUINOUX	1 UHF
202301212	CARRIERES DE BRANDEFERT	35 ST BROLADRE	1 UHF
202301214	CARRIERES DE BRANDEFERT	22 PLOUASNE	1 UHF
202301216	SYNDICAT LOCAL PROFESSIONNEL "LES GRANDS ESPACES"	74 TALLOIRES-MONTMIN	1 VHF
202301219	TRANSPORTS AGGLOMERATION DE MONTPELLIER	34 MONTPELLIER	2 UHF
202301221	BAC UP	92 CLICHY	1 UHF
202301225	E-TECH SYSTEMES	30 BEAUCAIRE	6 UHF
202301230	E-TECH SYSTEMES	54 GONDREVILLE	2 UHF
202301235	CARRIERES DE BRANDEFERT	22 CORSEUL	1 UHF
202301236	CARRIERES DE BRANDEFERT	35 IIFFENDIC	1 UHF
202301237	COOPER-STANDARD FRANCE	35 VITRE	1 UHF
202301241	EIFPAGE CONSTRUCTION RESIDENTIEL	77 LA ROCHETTE	5 UHF
202301245	LES ATELIERS DE BONNEUIL ET DE PONT DU GARD	30 UZES	1 VHF*
202301246	BOUYGUES BATIMENT ILE DE FRANCE	78 SARTROUVILLE	3 UHF
202301247	QUENTYVEL	78 GUYANCOURT	2 UHF
202301253	MATERIAUX BAIE DE SEINE	76 GONFREVILLE L'ORCHER	1 UHF